

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

PRIX DE L'ABONNEMENT.
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE
16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.
Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
En numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

Le CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n. 6, au 1er.

A PARIS, chez MM. AUGUSTE DE VIGNY et Co, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUE-DENUNQUE, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

Les bureaux du CENSEUR sont actuellement rue des Célestins, n° 6, au 1er. Ils sont ouverts aux heures ci-après indiquées :
Celui de la rédaction, de onze heures du matin à deux heures de l'après-midi ;
Celui de l'administration (caisse, abonnements, annonces), de huit heures du matin à cinq heures du soir.

Lyon, 10 août 1842.

Le National vient de faire avec la gauche dynastique une éclatante et profonde scission ; nous l'en félicitons, car il a pris un bon parti en temps utile. A quoi bon tant de ménagements pour des hommes qui depuis plusieurs années n'ont jamais rien eu d'arrêté dans leurs idées, qu'on a vus parfois pencher vers les institutions populaires et parfois donner sans réserve leur concours aux adversaires les plus notables de la liberté, sacrifiant ainsi les principes à des considérations égoïstes et personnelles ? Dans la dernière session, nous avons vu l'opposition s'efforcer d'agiter le pays, se montrer impitoyable envers le ministère du 29 octobre, le menacer de sa colère et faire vibrer jusqu'à ses oreilles le mot de trahison. Qui n'aurait pensé qu'après les élections elle viendrait lui demander compte de tous ses actes et tenter de lui arracher le pouvoir ? C'était sa mission, et cependant elle y renonce pour satisfaire à certaines susceptibilités monarchiques.

La mort du duc d'Orléans a fait naître de nouvelles combinaisons ; maintenant ses chefs veulent rivaliser avec le ministère d'obscuquité envers la couronne. Après douze ans d'empiétements sur nos garanties constitutionnelles, une occasion vient de s'offrir à elle de faire qu'on se replace dans les voies parlementaires, et elle n'en profite pas. On lui demande son concours, elle l'accorde sans conditions ; elle fait de la courtoisie aux dépens de nos libertés. Après une pareille désertion des principes qu'elle a toujours défendus, elle devrait moins s'étonner des reproches amers qui lui viennent de la part du National et de tous les organes indépendants de la presse départementale ; qu'elle les consulte, elle les verra unanimes dans leur réprobation. Si des soupçons sont entrés dans les esprits, la presse radicale ne les a pas fomentés, elle les a révélés, et quand de toutes parts on a signalé l'influence pernicieuse de M. Thiers sur certains journaux, elle a dû se rendre l'écho de la rumeur publique.

En agissant ainsi, elle a accompli son devoir, et, pour notre compte, nous ne regrettons pas d'avoir pris l'initiative des attaques contre l'opposition, d'avoir démontré qu'elle manquait à son mandat, qu'elle désertait les intérêts populaires pour venir en aide aux intérêts dynastiques, qu'elle passait enfin avec M. Thiers au parti de la cour dans une occasion solennelle et décisive.

Dans la vérification des pouvoirs, elle a elle-même reculé devant la question d'une enquête sur les élections, et cela par ménagement pour les ministres, de même qu'elle recule dans la question des interpellations ; elle se prête complaisamment, comme on le voit, à toutes les vues de la cour. Qu'elle assume donc la responsabilité des actes qu'elle accomplit en ce moment, et qu'elle ne s'étonne plus de la scission qui vient de s'opérer entre elle et toute la presse radicale ; c'est elle qui l'a provoquée et rendue nécessaire, et le National, en se séparant nettement de sa ligne politique, a parfaitement répondu à ce qu'on devait attendre de sa fermeté et de sa droiture.

DE LA RÉGENCE. — POUVOIR CONSTITUANT. — DOTATION.

M. Duclerc, qui vient de publier un livre utile sur la régence, discute de la manière suivante la question de savoir à qui appartient le droit de créer ou d'abroger les lois fondamentales de l'Etat. Dans la société seule, dans le peuple, réside exclusivement le droit de

créer ou d'abroger les lois fondamentales. Emané du peuple ou d'une partie du peuple, le pouvoir législatif peut interpréter les lois fondamentales et décréter les mesures nécessaires pour incarner dans le gouvernement de l'Etat les principes de la constitution. Voilà son droit, il est considérable ; mais il ne va pas au-delà. Sous l'empire de la constitution, le pouvoir législatif est tout-puissant ; sur la constitution même il ne peut rien. Au pouvoir constituant, au pouvoir souverain qui a créé la constitution appartient le droit exclusif et inaliénable de la changer, d'en retrancher ce qui paraît inutile ou dangereux, d'y ajouter les dispositions réputées nécessaires ou seulement utiles. Est-ce n'est point ici une doctrine nouvelle. Non, c'est la doctrine des publicistes les plus élevés de tous les pays et de tous les temps. Un des jurisconsultes les plus éminents du dernier siècle, un homme dont on ne saurait jamais assez admirer le haut jugement, la raison sûre, le sens droit, la sage, nette et vive intelligence, Vattel, l'expose de la manière la plus claire et la plus décidée :

« La nation, dit-il, peut confier l'exercice de la puissance législative au prince ou à une assemblée, ou à cette assemblée et au prince conjointement, lesquels sont dès lors en droit de faire des lois nouvelles et d'abroger les anciennes. On demande si leur pouvoir s'étend jusque sur les lois fondamentales, s'ils peuvent changer la constitution de l'Etat. Les principes que nous avons posés nous conduisent certainement à décider que l'autorité de ces législateurs ne va pas si loin, et que les lois fondamentales doivent être sacrées pour eux, si la nation ne leur a donné très-expressément le droit de les changer ; car la constitution de l'Etat doit être stable, et, puisque la nation l'a premièrement établie, et qu'elle a ensuite confié la puissance législative à certaines personnes, les lois fondamentales sont exceptées de leur commission. On voit que la société a seulement voulu pourvoir à ce que l'Etat fût toujours muni de lois convenables aux conjonctures, et donner pour effet aux législateurs le pouvoir d'abroger les anciennes lois civiles et lois politiques non fondamentales et d'en faire de nouvelles ; mais rien ne conduit à penser qu'elle ait voulu soumettre sa constitution même à leur volonté. Enfin, c'est de la constitution que ces législateurs tiennent leur pouvoir ; comment pourraient-ils la changer sans détruire le fondement de leur autorité ? Par les lois fondamentales de l'Angleterre, les deux chambres du parlement, de concert avec le roi, exercent la puissance législative ; s'il prenait envie aux deux chambres de se supprimer elles-mêmes et de revêtir le roi de l'empire plein et absolu, certainement la nation ne le souffrirait pas, et qui oserait dire qu'elle n'aurait pas le droit de s'y opposer ? »

Et plus loin : « Concluons encore de ce que nous avons établi que, s'il s'élève dans l'Etat des contestations sur les lois fondamentales, sur l'administration publique, sur les droits des différentes puissances qui y ont part, il appartient uniquement à la nation d'en juger. » (Vattel, *Droit des Gens*, tome 1er, pages 73 et 74.)

Ce principe est tellement vrai que, sous l'Assemblée constituante, il a été invoqué même par les orateurs royalistes. « Osez déclarer, s'écria Cazalès dans la discussion du décret sur la résidence des fonctionnaires publics, osez déclarer que vous avez le droit de changer le gouvernement français. Il ne faut pas, pour me répondre, confondre la nation et ses représentants. Si le cas arrivait où le peuple voudrait que le gouvernement fût interverti et le roi détrôné, il faudrait que ce vœu fût exprimé par le peuple d'une manière unanime ; il faudrait que ses représentants en fussent l'organe, qu'ils en eussent reçu l'ordre formel. »

Si ce qui précède est exact, il est établi dès à présent :

- 1° Que la régence n'est pas une fonction, mais une institution fondamentale ;
- 2° Que le pouvoir exécutif ne peut ni nommer le régent, ni instituer la régence ;
- 3° Que le pouvoir législatif lui-même n'y peut rien ;
- 4° Enfin qu'il faut absolument recourir au pouvoir constituant, au pouvoir souverain, seule source légitime des institutions et des pouvoirs.

Dans un autre chapitre, M. Duclerc montre le danger de confier au roi le droit de choisir le régent.

En 1751, le parlement anglais autorisa le roi Georges II à disposer de la régence. Par le sénatus-consulte organique de 1813, Napoléon s'arrogea le même droit.

Malgré l'autorité de ce double exemple, cette méthode offre de tels dangers qu'elle ne saurait être admise.

Supposons, en effet, un pays agité, un roi inquiet de l'avenir de sa dynastie : n'est-il pas à craindre qu'il ne cherche pour ses descendants des appuis extérieurs ; qu'en vertu du pouvoir qui lui aura été remis, il ne délègue la régence à quelque prince étranger ?

Ceci n'est pas, qu'on le sache bien, une hypothèse gratuite, malicieuse et sans fondement. Non, l'histoire en fournit plus d'un exemple. Les annales du Bas-Empire rapportent qu'Arcadius, empereur d'Orient, qui vivait à la fin du quatrième siècle et au commencement du cinquième, voyant son fils en bas-âge, confia la tutelle et la régence au roi de Perse Jazdegherd. Louis Ier, roi de France, investit de la régence du royaume Beaudouin, comte de Flandres. Plus tard, Charles VI, nomma le roi d'Angleterre, Henri V, régent, et le duc de Bavière membre du conseil de régence. En Espagne enfin, l'archiduc Philippe, roi de Castille et de Léon, mit son fils sous la tutelle du roi de France Louis XII qui malheureusement s'en acquitta trop bien ; son pupille fut depuis Charles-Quint.

Laissons de côté, si l'on veut, ces extrémités ; regardons-les comme aujourd'hui impossibles. Mais que de périls encore !

Je suppose un prince médiocre : croyez-vous qu'il ira choisir pour régent un homme dont le génie fera ressortir davantage encore sa médiocrité ? Mettez un homme de génie au contraire, il voudra certainement agrandir sa renommée de toute l'insuffisance de son successeur.

Un roi pacifique, un roi qui aura sacrifié toutes choses, l'honneur de son pays, son propre honneur, au besoin de conserver la paix, confiera-t-il sa succession à un prince belliqueux ? Non, sans doute, et qu'arrivera-t-il alors ? Machiavel nous l'apprend : « Un état peut se soutenir sous un prince faible, mais sa perte est inévitable quand ce prince faible a un successeur prince comme lui ; et j'appelle princes faibles ceux qui sont incapables de faire la guerre. »

Qui ne sait, d'ailleurs, toutes les secrètes infirmités du cœur humain ? Le plus puissant monarque en est-il exempt ? Il attendra donc jusqu'à son dernier moment, et si, vaincu par la vieillesse, il n'est plus sain d'esprit, s'il confie la régence à un homme incapable ou indigne, faudra-t-il respecter ses volontés ? Les chambres n'auront-elles plus le pouvoir qu'usurperont les anciens parlements, et ne pourront-elles pas casser le testament du roi ? Mais comment les chambres annuleraient-elles la volonté du roi sans accuser leur imprévoyance ?

Dans l'intérêt du roi lui-même, il ne faudrait pas lui confier ce dangereux pouvoir. Je ne sais rien de plus triste et de plus douloureusement pitoyable que la vieillesse de Louis XIV. Incapable de se suffire à lui-même, privé d'amis, livré sans défense aux sataniques obsessions d'un bâtard sans cœur et d'une vieille intrigante, devenu tous deux son unique ressource, il se laissa arracher à force d'ennuis, de mauvais traitements peut-être, ce testament dont la scandaleuse faiblesse l'épouvantait lui-même et torturait son orgueil. « Madame, disait-il quelques jours après à la reine d'Angleterre, j'ai fait mon testament ; on m'a tourmenté pour le faire : j'ai acheté du repos. J'en connais l'impuissance et l'inutilité... Malgré cela, on l'a voulu ; on ne m'a donné ni paix, ni patience, ni repos qu'il ne fût fait. Eh bien ! donc, Madame, le voilà fait ; il deviendra ce qu'il pourra, mais au moins on ne m'en tourmentera plus. » Quelles paroles dans une telle bouche !

Et qui pourrait raconter sans frémir ou sans s'indigner les dernières années du dernier roi de Portugal, de l'infortuné Jean VI. Ce palais solitaire, menaçant et sombre comme un harem d'Orient, ces mains armées de poignards qui frappent dans les ténèbres, ces lugubres corridors qu'ensanglante le meurtre, cette femme ambitieuse et hautaine qui pousse son fils à la révolte et ses sujets au mépris de l'autorité royale, cet horrible Miguel qui prélude à la tyrannie par l'assassinat, quel spectacle ! Et au milieu de ces épouvantables scènes, ce vieillard exténué de douleurs, qui achève dans la solitude et dans les larmes les restes d'une vie si pleine d'agitations et d'amertumes...

Voici comment M. Duclerc traite la question de la dotation du régent :

Le régent aura-t-il une dotation personnelle ? ou bien ne sera-il pas plus économique à la fois et plus convenable d'affectuer aux dépenses de sa maison une portion de la liste civile ? Puisqu'il n'y a jamais deux rois, mais un seul roi en deux personnes, l'une active et l'autre passive, pourquoi deux listes civiles ?

La constitution des Pays-Bas a ainsi sagement réglé ce point délicat. Elle porte (chap. 2, section 4, art. 50) que « l'acte qui établit la régence fixera le prélèvement qui sera fait sur les revenus de la couronne pour les dépenses de la régence. »

La loi qui règle chez nous la position pécuniaire de la royauté ne permet guères qu'il en soit autrement.

« La liste civile, dit l'article 23 de la charte, est fixée pour toute la durée du règne par la première législature assemblée depuis l'avènement du roi. »

FEUILLETON DU CENSEUR.

LE MONT-SAINT-MICHEL.

C'est dans cette partie de la Basse-Normandie, appelée l'Avranchin que s'élève le Mont-Saint-Michel lieu célèbre et dont le nom réveille tant de souvenirs. Moines, abbés, querelles religieuses, intervention du pape, pieuse munificence des rois, sièges mémorables, détentions cruelles, prisonniers d'Etat, tous ces personnages, tous ces faits se rattachent aux légendes du Mont-Saint-Michel.

Au milieu d'une vaste plaine de sables mouvants, tantôt nue et silencieuse, tantôt couverte par les flots de la mer, il est un rocher fortifié et qui supporte des constructions énormes. Souvent, par un temps d'orage, quand le ciel est gris, quand les courlis, les goélands et les mauves errant en criant sur les grèves désertes, la masse entière du Mont-Saint-Michel disparaît et reparaît, selon le mouvement des nuages chassés par le vent ; alors il présente un de ces aspects fantastiques que nos souvenirs attribuent souvent à un caprice de l'imagination. D'autres fois, par le soleil levant ou bien à la fin d'une belle journée, cet immense bloc de granit se détache sur un fond d'or. A le voir ainsi à distance, on dirait qu'il sort de la mer et qu'il va toucher le ciel resplendissant de lumière. Quelquefois, en automne ou au printemps, le brouillard tombe sur les grèves, et alors, en cinq minutes, c'est une nuit profonde ; tous les objets disparaissent sous un voile de ténèbres. On ne distingue pas l'homme qui vous accompagne ; on cherche en vain un moyen de se guider à travers ces vastes solitudes ; on tâche de marcher directement, mais la moindre déviation vous égare. Si c'est l'heure où la mer monte sur la grève, le flot va vous poursuivre et peut-être vous atteindre ; si vous n'avez point à redouter la marée, votre marche n'en est pas moins périlleuse. Les grèves qui environnent le Mont-Saint-Michel sont parsemées de lises ; on aperçoit ainsi des portions de grèves plus ou moins étendues et dont les rochers inférieurs sont très-liquides. Vienne un voyageur égaré dans l'obscurité et qui rencontre des lises, le terrain fléchit sous ses pieds, il s'écroule un peu plus ; il a beau se raidir, faire des efforts désespérés, ses membres le trahissent et le précipitent davantage, jusqu'à ce que le sable, roulant autour de lui, ait étouffé ses cris et recouvert sa tête.

Quelques années après, à la suite d'une tempête, d'un cataclysme si fréquent au milieu de ces sables mouvants, les pêcheurs du Mont-Saint-Michel découvrent des ossements humains, et alors on se rappelle qu'à

une certaine époque un voyageur parti d'Avranches n'avait plus reparu.

L'origine du Mont-Saint-Michel remonte aux époques les plus reculées de notre histoire. Primitivement le Mont-Saint-Michel était couvert et environné d'une épaisse forêt qui fut habitée par des druidesses.

Pendant la domination des Romains dans les Gaules, suivant l'opinion de Ninnius, historien du VII^e siècle, Jupiter eut un temple sur le Mont-Saint-Michel, appelé alors *Mons Jovis*. Plus tard, les autels de Jupiter ayant été abandonnés, ce mont prit le nom de *Tumba*, à cause de sa configuration particulière, qui rappelait un tombeau antique.

Les manuscrits du Mont-Saint-Michel, écrits avant le X^e siècle, contiennent la mention suivante :

Le mont s'élevait au milieu d'une forêt peuplée de bêtes fauves. Saint Pair ou saint Patern, un des premiers évêques d'Avranches, y établit des ermites. On ne pouvait choisir un lieu plus propre aux méditations et aux contemplations religieuses ; aussi le nombre des pieux solitaires ne tarda-t-il pas à s'accroître. Ils construisirent deux oratoires, l'un consacré à saint Etienne, premier martyr, et l'autre placé sous l'invocation de saint Symphorien, martyr d'Autun.

A ce propos, voici une des naïves légendes du Mont-Saint-Michel :

Les ermites établis en ce lieu par saint Patern ne pouvaient cultiver les alentours de leurs cellules. Aucune graine ne germait, aucune plante ne poussait sur ce rocher granitique, et cependant il fallait vivre. Or il arriva qu'un prêtre du village d'Austériac, situé tout près de là, eut connaissance du dénuement des ermites du Mont-Saint-Michel, et depuis ce moment il leur envoyait tous les jours un âne chargé de provisions. Le patient animal gravissait les rochers, suivait les sentiers escarpés sans conducteur, et le soir il revenait seul au logis, sans jamais s'être égaré dans son charitable voyage. Un matin le pauvre âne fut dévoré par un loup, et les ermites allaient manquer des provisions accoutumées, lorsque tout-à-coup, par un surprenant effet de la providence, le loup prit la charge de l'âne et le porta docilement jusqu'aux ermitages. La légende ne dit pas si le loup fut apprivoisé pour toujours.

L'histoire des constructions de la première église du Mont-Saint-Michel est tout aussi merveilleuse. Saint Aubert, évêque d'Avranches en l'an 708, avait coutume d'aller prier sur le mont Tumba, horrible solitude alors, car les ermitages avaient été détruits. Une nuit qu'il était en méditations, un archange lui apparut tout-à-coup, et proféra les paroles suivantes :

« Je suis l'archange saint Michel, ce lieu est sous ma protection ; Dieu veut qu'on y bâtisse un temple. »

L'évêque ne se hâta point d'obéir aux ordres célestes. Peu de temps après,

un villageois ayant dérobé un taureau fut le cacher sur le sommet du mont Tumba. L'archange apparut de nouveau à saint Aubert au milieu de ses prières nocturnes ; il lui dit qu'il fallait élever le pieux édifice là où l'on avait attaché un taureau et donner à cette église l'étendue du terrain foulé par le taureau. L'évêque ayant trouvé le taureau volé, le terrain remué aux alentours, se conforma aux prescriptions de l'archange. Un oratoire de forme ronde fut élevé ; saint Aubert établit sur ce mont douze chanoines et leur assigna des revenus considérables. La dédicace de l'église fut faite le 16 octobre de l'an 709.

Sous l'épiscopat de saint Aubert, on vit commencer les pèlerinages au Mont-Saint-Michel. Childbert III, roi de France, y vint pendant l'année 710.

« Ce fut, dit un manuscrit ancien, la première tête couronnée qui humilia son front devant l'autel élevé dans ce lieu sous l'invocation du prince de la milice céleste. »

Richard, duc de Normandie, établit sur le Mont-Saint-Michel un ordre de religieux auxquels il fit des donations considérables qui furent confirmées par le pape. Ces religieux étaient placés sous le gouvernement d'un abbé.

Il paraît qu'en l'an 991 l'église du Mont-Saint-Michel devint la proie des flammes. Richard II la fit reconstruire avec magnificence et ajouta de nouvelles donations à l'abbaye.

Cependant une petite population s'était agglomérée, un bourg s'était formé autour de l'abbaye, et Richard II, dans une charte de 1022, octroya à l'abbé ou à ses religieux « la basse et moyenne justice envers les clercs, les laïques, les hommes et les femmes de ce bourg, plus le droit de jouir de l'amende des forfaits. » Ce prince se réserva la justice souveraine et le droit de prononcer sur les abus que les religieux pourraient commettre.

L'opulence de l'abbaye augmenta continuellement. En l'an 1048 Guillaume-le-Conquérant, duc de Normandie, ayant à guerroyer contre les Anglais, les religieux du Mont-Saint-Michel envoyèrent six navires à leur duc. Après la conquête de l'Angleterre, ils furent largement indemnisés de leur assistance, et c'est sans doute à l'aide de ces largesses que Renaud, abbé du Mont-Saint-Michel, fit construire les bâtiments qui existent encore et qui furent appelés *la Merveille*.

Acette époque, il y eut un règlement public entre l'abbé et l'évêque d'Avranches au sujet de l'administration de la justice. L'abbé reçut les pouvoirs d'archidiacre et le droit de juger les causes minimes. L'évêque se réserva les affaires majeures, telles que « les procès en validité des mariages et les épreuves du fer chaud. » Nous trouvons un curieux détail de ces épreuves dans la glose sur l'ancien coutumier normand. On faisait poser la main des

Ce texte est formel. Que le successeur du roi soit majeur ou mineur, peu importe, il faudra donc, aux termes de la charte, que, dès le jour de son avènement, sa liste civile soit immédiatement fixée. Or, quel que soit le chiffre de la liste civile, le titulaire de la royauté ne pourra évidemment pas en dépenser tous les revenus. Les revenus de la couronne dépassent aujourd'hui vingt-cinq millions; réduisez de moitié cette énorme dotation, il restera toujours au roi beaucoup plus que le nécessaire, beaucoup plus que le superflu. Quelles peuvent être les dépenses d'un roi mineur? Évaluez à un million par an les frais de son entretien, de son éducation, de ses joujoux, et c'est beaucoup: que ferez-vous du reste?

Il faut tout prévoir. Si la reine-mère n'est pas régente, si elle est seulement investie de la tutelle et de l'administration des biens du mineur, vous mettez entre ses mains une puissance dont elle peut abuser. Ces millions qui ne servent à rien d'utile peuvent être employés par la reine-mère à se créer des partisans, à former des cabales, à embarrasser le gouvernement. Que si, au lieu de dépenser les revenus, on les accumule, le péril est plus grand encore. A sa majorité, le roi, pouvant disposer sans contrôle des fruits accumulés de cette longue épargne, aura entre les mains des moyens de corruption et d'influence que la loi n'a point voulu lui donner. Aux séductions déjà si grandes d'une royauté jeune, d'un règne nouveau, il joindra une séduction plus efficace et plus durable. C'est là un péril contre lequel il faut songer à prendre des précautions. Il y a quelques années, le trésor public des États-Unis possédait un encaisse assez considérable. L'homme remarquable qui gouvernait alors cette république, le président Jackson, fit répartir cette somme entre tous les États de l'Union.

Il ne faut pas, disait-il, que le gouvernement ait entre les mains de trop puissants moyens d'action en dehors des lois. On n'exige certainement pas d'une monarchie ces scrupules austères ni cette probité républicaine; mais la prudence est une vertu qui a partout son utilité, et si le chef responsable d'une démocratie a cru qu'il était dangereux de laisser entre les mains des gouvernants des ressources trop considérables, combien ce péril n'est-il pas plus grand lorsqu'il s'agit d'un prince jeune, entreprenant peut-être, *cerens in vitium flacti*, et irresponsable. Il serait donc sage, nous le répétons, de prélever les dépenses de la régence sur les revenus de la liste civile. La liste civile n'est pas la dotation du roi, mais de la royauté; elle n'est point attachée à la personne, mais au titre. Or, c'est le régent qui exercera la royauté; il est la royauté agissante, et, par conséquent, dépensante: c'est donc à lui que doivent être attribués, au moins partiellement, les revenus de la couronne.

Si, dans une pensée que nous ne voulons pas même indiquer, car nous n'écrivons pas un pamphlet, mais un chapitre de droit public, si l'on voulait à toute force établir deux listes civiles, l'une pour la royauté passive et l'autre pour la royauté active, les délégués des contribuables auraient un devoir à remplir. Ils devraient, en fixant la dotation du régent, ajourner à la majorité du roi la fixation de sa liste civile.

Une question se présentera peut-être: sous prétexte qu'un prince doit être régent, faut-il à priori lui accorder une dotation? Attendez un moment; un jour peut-être il sera roi: que ne lui accordez-vous tout d'abord sa liste civile?

Comme la richesse du peuple n'est pas inépuisable, et que les propriétés particulières des princes ne sont que des portions détachées du domaine de l'Etat, il sera juste d'examiner si le régent possède une fortune personnelle et quel est le chiffre de cette fortune. Dans le cas où elle suffirait à couvrir la régence, on ne voit pas trop à quoi servirait une dotation. Si elle ne suffisait pas, on pourrait combler le déficit, mais dans une juste mesure.

Pour ne parler que de la France, les princes français auront chacun, à la mort de leur père, une fortune considérable. On sait qu'à l'époque de son avènement, au lieu de restituer au domaine de la couronne, comme c'était jadis la coutume, tous les biens qu'il avait acquis avec les produits de son apanage, Louis-Philippe les a gardés. Ces biens constituent le domaine privé. Les princes en ont la nue propriété; le roi les administre et dispose des revenus. Mais, à la mort du roi, les revenus du domaine privé retourneront aux propriétaires qui seront dès lors fort largement pourvus. Suivant des calculs modérés, le domaine privé a une valeur de 120 millions au moins. Ajoutez à cela la fortune particulière de la sœur du roi qui ne va pas à moins de 30 millions, cela fait un total de 150 millions; 150 millions à partager par portions égales entre quatre princes et une princesse donnent 30 millions pour chacun d'eux.

L'article 21 de la loi du 2 mars 1822 porte:

« En cas d'insuffisance du domaine privé, les dotations des fils puînés du roi et des princesses ses filles seront réglées ultérieurement par des lois spéciales. »

On a déjà plus d'une fois argué de cette insuffisance sans la démontrer. Le pays et les chambres ont pensé, au contraire, que le domaine privé suffisait à l'entretien des enfants du roi. Il suffira certainement bien mieux encore lorsque les princes auront tout à la fois la propriété et les revenus.

Dans tous les cas, et de quelque manière que l'on institue la régence, avant de fixer la dotation du régent, il sera convenable d'attendre que la régence soit ouverte. La liste civile et les dotations princières doivent se régler d'après l'état de la fortune publique. Or, savez-vous quel sera, dans deux ans, trois ans, quatre ans, plus tard peut-être, la situation financière du pays? Il n'est pas possible d'admettre qu'au moins en cette matière les chambres actuelles aient le droit de disposer pour les chambres futures et de régler un avenir qu'elles ne connaissent pas.

L'affaire du sous-préfet Leroy contre le gérant de l'*Emancipation* a été appelée le 3 août à la première chambre civile du tribunal de Saint-Gaudens. M. Leroy s'était rendu de très-bonne

heure pour demander l'ajournement, et était allé s'asseoir près du procureur du roi.

A l'appel de la cause, l'avoué de l'*Emancipation* a demandé un délai pour mettre en cause des garants. Il a fait observer que le 8 et le 9 il était forcé d'assister à une enquête à deux lieues de Saint-Gaudens; que le 10 il avait besoin de se rendre à Toulouse pour répondre à une assignation qu'il a reçue lui-même en intervention dans le procès intenté par M. Amilhau; enfin que, n'ayant pu encore trouver un avocat disposé à plaider pour l'*Emancipation* contre le sous-préfet, on ne pouvait exiger la fixation des débats à la semaine suivante; qu'il n'y avait pas urgence; qu'il n'y avait qu'une question d'argent peu digne de faveur. Néanmoins le président a fixé la cause au mardi 9 août pour statuer sur l'incident relatif aux délais de la garantie.

Tous les précédents ont été oubliés, dit à ce sujet l'*Emancipation*. Nous avons eu de la peine à le croire. Nous ne saurions penser que la magistrature veuille augmenter les embarras de nos procès par la simultanéité des décisions dans deux tribunaux éloignés de plus de vingt lieues l'un de l'autre.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Présidence de M. Reyre, premier adjoint faisant fonctions de maire.

Fin de la séance du 4 août 1842.

Discussion et décision sur la proposition tendant à réduire de 40,000 fr. la somme annuellement employée au dégrèvement des contributions personnelle et mobilière, et à employer cette économie aux frais de logement par la ville de tous les militaires de passage.

L'ORDRE DU JOUR appelle la continuation de la discussion sur la réduction du fonds consacré au dégrèvement d'une partie des contributions personnelle et mobilière, et sur l'emploi de l'économie produite par cette réduction aux frais de logement par la ville de tous les militaires de passage à Lyon.

M. PONS : Lorsque, dans la dernière séance, j'ai eu l'honneur de présenter au conseil, en qualité de rapporteur, deux projets de délibération approuvant les propositions de M. le maire, quelques membres ont exprimé le regret de ce que je n'avais pas fait précéder cette présentation d'un rapport explicatif. Je me suis empressé de suppléer à l'omission qui avait été signalée, et je vais avoir l'honneur de lire un rapport rédigé pendant l'intervalle du temps qui a séparé les deux séances.

La commission a soigneusement examiné les propositions de M. le maire. Elle a acquis la preuve qu'en diminuant de 40,000 fr. la somme de 320,000 fr. annuellement employée à dégrever une partie de la population de la contribution personnelle et mobilière, non seulement les classes peu fortunées seraient complètement dégreuvées comme par le passé, mais il resterait encore un reliquat de 50,000 fr. à répartir en dégrèvement au centime le franc sur tous les autres contribuables.

Jusqu'à ce moment, en effet, une somme de 230,000 a suffi chaque année pour dégrever complètement les classes peu fortunées. En votant 320,000 fr. pour cet emploi, le conseil dépassait donc de 90,000 fr. les besoins réels auxquels il voulait pourvoir. En votant 280,000 fr. il restera encore 50,000 fr. disponibles; ces 50,000 fr. seront, comme d'ordinaire, répartis en dégrèvement au centime le franc de toutes les autres cotes personnelles et mobilières de la ville de Lyon.

Ce serait ici le cas d'examiner jusqu'à quel point il est utile de favoriser de ce dernier dégrèvement les classes plus fortunées, et si l'on ne conviendrait pas de réviser les catégories complètement exemptées, afin d'en étendre le cadre, ou bien encore de réserver la somme appliquée à ce dégrèvement exceptionnel pour les besoins généraux des dépenses municipales. La commission n'a pas voulu aborder ces questions; elle s'est bornée à faire une appréciation exacte de la portée des mesures proposées.

La réduction de 40,000 fr. sur le crédit ordinairement affecté au dégrèvement diminuera le dégrèvement proportionnel dont les classes plus fortunées étaient favorisées, et il résultera de ce fait une augmentation de la quotité des cotes mobilières imposées à ces classes. Mais cette augmentation sera peu importante; il suffit, pour en donner la preuve, de faire connaître qu'elle sera seulement dans la proportion de 1 fr. 82 c. 0/10 sur la valeur locative imposée. La commission a d'ailleurs considéré que l'exonération de la charge si pénible des logements militaires, charge que désormais la ville assumerait sur elle seule, formerait une avantageuse compensation de cette légère augmentation d'impôts.

M. le rapporteur développe plusieurs considérations sur les avantages présentés par les propositions de M. le maire; il termine en déclarant persister dans les conclusions qu'il a eu l'honneur de soumettre à la sanction du conseil.

M. LE MAIRE : Je dois ajouter une observation à l'appui des explications données par M. le rapporteur. On a paru craindre que le recensement dernièrement accompli n'ait pour résultat une augmentation des quotités de chaque cote; cette crainte est mal fondée. Le principal effet du recensement sera d'augmenter le nombre des cotes. Ainsi, la répartition du contingent imposé au département portant sur un plus grand nombre de contribuables, la quotité de chaque cote n'augmentera pas.

M. CHINARD : Je ne suis pas opposé, au point de vue des principes, aux propositions présentées par M. le maire; mais je pense qu'il serait prudent et sage d'en ajourner à l'année 1844 l'application. Des considérations fort graves me paraissent justifier et nécessiter cet ajournement.

Il est fort possible que le dernier recensement ne cause aucune augmentation immédiatement prochaine sur l'impôt mobilier; mais il est certain, M. le rapporteur lui-même vient de le dire, que la mesure proposée par

M. le maire causera une augmentation réelle de cet impôt pour l'exercice prochain. Cette augmentation arrivant précisément à l'époque à laquelle on annonce que se manifesteront les effets du recensement, il est à craindre que les contribuables attribueront à cette dernière cause l'accroissement de leur cote, au lieu d'imputer cet accroissement à l'application de la mesure dont nous nous occupons. Il suffit d'indiquer la possibilité de cette méprise pour faire comprendre tout ce qu'elle aurait de fâcheux. Ce motif suffirait déjà pour décider l'ajournement de la proposition de M. le maire; d'autres motifs viennent encore démontrer la convenance et la nécessité d'une telle décision.

Rien ne prouve en effet l'urgent besoin de modifier à bref délai le système employé jusqu'à ce jour pour le logement des militaires de passage. Je reconnais qu'il sera fort avantageux d'améliorer ce système, je reconnais que la mesure proposée par M. le maire pourra produire ce résultat; mais je pense que ce succès est subordonné au mode d'exécution; soutiens que si l'on veut exécuter cette mesure dès le 1^{er} janvier prochain, comme le propose M. le maire, le temps manquera pour obtenir une organisation réellement avantageuse du nouveau système militaire. En effet, l'année, on est conduit à reconnaître que ce court espace de temps, suffisant à peine pour l'examen successif et l'approbation hiérarchique de la décision, ne permettrait pas d'organiser le nouveau service avec la réflexion et la lenteur qui seules peuvent en assurer le succès.

M. Chinard ajoute plusieurs développements à l'opinion qu'il vient d'exprimer. Il soutient qu'en agissant avec précipitation, on risque de compromettre les intérêts financiers de la ville par l'impossibilité matérielle où l'on serait d'obtenir une concurrence réelle pour l'exécution.

Le prélèvement de 40,000 fr. que l'on propose d'affecter d'avance à la dépense du logement par la ville des militaires de passage dépasse certainement de beaucoup la dépense réellement utile. M. Chinard rappelle avoir démontré à une autre époque qu'au prix de 35 c. par militaire et par nuit, moins de 20,000 fr. suffiraient pour la dépense de logement de tous les militaires qui chaque année, en moyenne, traversent isolément notre ville.

M. Chinard fait ressortir les inconvénients que présenterait le casernement de la garde municipale dans le local destiné au logement des militaires de passage. Ce voisinage imposerait nécessairement à la garde municipale des devoirs de surveillance sur ces militaires. Il pourrait résulter de là de fâcheuses collisions qu'il est prudent d'éviter.

En résumé, M. Chinard pense qu'il est convenable et nécessaire d'ajourner jusqu'à l'année 1844 la mise à exécution des propositions de M. le maire.

MM. Pons, Chinard, de Vauxonne prennent successivement la parole.

M. MEYXOU combat les arguments présentés par M. Chinard pour motiver un ajournement.

Les mesures proposées par M. le maire sont à la fois justifiées par des motifs de justice et d'utilité; il faut les adopter. Leur exécution sera facile; il ne faut donc pas ajourner cette exécution. Toutes les fois qu'on peut faire le bien, on doit se hâter. L'adoption de l'ajournement demandé aurait ce déplorable effet d'empêcher un bien actuel par la crainte d'un mal incertain.

M. FALCONNET obéit à son devoir en appuyant l'ajournement d'une mesure susceptible d'aggraver des charges qui pèsent sur les contribuables. Les motifs développés par M. Chinard semblent d'ailleurs justifier pleinement l'ajournement proposé.

M. Falconnet présente de nouvelles considérations en faveur de l'opinion qu'il vient d'exprimer; il termine en déclarant qu'il votera pour l'ajournement.

M. LE MAIRE : La discussion me paraît s'écarter des questions posées. Il s'agit en effet de décider si l'on réduira de 40,000 fr. la somme annuellement consacrée au dégrèvement, et si l'on déchargera dès l'année 1843 tous les citoyens de l'obligation de loger les militaires de passage. Ces questions sont simples, leur appréciation et leur solution sont faciles.

Une loi de 1832 a autorisé les communes à prélever sur le produit de leur octroi une somme destinée à affranchir certaines catégories de contribuables de l'obligation de payer les impôts personnel et mobilier. Le conseil municipal de la ville de Lyon usa de suite de cette faculté, et il désigna quelques catégories de contribuables seraient exemptées de l'impôt. Or il s'est trouvé que la somme réellement nécessaire pour compenser cette exemption n'a pas dépassé 230,000 fr.; on avait voté jusqu'à ce moment 320,000 fr.; c'était évidemment trop; l'administration propose de diminuer à l'avenir ce crédit et de le rapprocher de la vérité des faits.

Quant à la question des logements militaires, il est singulier que les opposants adhèrent au principe et contestent l'exécution. On la mesure est utile, ou elle ne l'est pas; si elle n'est pas utile, repoussez le principe; si elle est utile, exécutez le plus tôt possible.

MM. Mermet et Pons prennent successivement la parole.

M. BARRILLON : Je ne crois pas que la discussion se soit écartée de l'examen spécial des propositions qui nous sont soumises. Quand il s'agit de prononcer sur une question grave, il faut l'envisager sous toutes ses faces, et l'étudier non seulement au point de vue du principe, mais encore au point de vue de l'application et des conséquences qui doivent en découler. Une telle investigation est à la fois un droit et un devoir.

Il est peu de circonstances dans lesquelles cette investigation soit plus utile et plus nécessaire. Les propositions à examiner sont fort graves, et leur exacte appréciation est d'autant plus difficile qu'elles se rattachent à des questions de finance dont l'exploration est entravée par la multiplicité des lois et ordonnances qui régissent la matière. J'ai soigneusement étudié ces propositions; cette étude a confirmé l'opinion que leur premier examen m'avait d'abord inspirée. Je persiste à croire que l'ajournement est utile. Je crois pouvoir démontrer cette utilité.

La proposition de dégrèvement est inopportune et peu convenable : elle

accusés sur une plaque de fer rouge; « que quand icelui tourment, dit la glose, ne leur faisait point de mal, ils étaient réputés innocents, et, à l'opposite, ils étaient réputés coupables. »

Guillaume-le-Roux, roi d'Angleterre, ayant envahi la Normandie à la tête des siens, une guerre terrible éclata dans l'Avranchin. Le prince Henri courut au secours de son frère Robert, et il remporta une victoire contre les Anglais. Néanmoins le duc Robert céda le Mont-Saint-Michel et Cherbourg au roi d'Angleterre, à la condition qu'on lui laisserait possession paisible de son duché. Le prince Henri, foulant aux pieds ce honteux traité, se jeta à l'improvise dans le Mont-Saint-Michel et en fit sa place d'armes. Le duc Robert s'étant lâchement allié au roi d'Angleterre, tous les deux vinrent camper sur les grèves.

Le siège ayant commencé, les troupes faisaient de fréquentes sorties, et chaque jour éclairait une nouvelle bataille; chaque jour la mer, en se retirant, emportait les cadavres, puis les rejetait sur la grève, où ils étaient recueillis et enterrés par de pieux solitaires.

Les assiégés manquaient d'eau; cependant ils résistèrent héroïquement. Le roi d'Angleterre leva le siège qui traînait en longueur, et le prince Henri se réconcilia avec son frère.

Dans le XII^e siècle, et par les soins de l'abbé Bernard, des cloches furent placées sur l'église du Mont-Saint-Michel.

Vers 1154, sous l'abbé Robert, le monastère devint florissant et les religieux acquirent une grande réputation. Constantin Affrien, l'un d'entre eux, exerçait la médecine. Les constitutions de l'abbaye furent revues et formulées, l'histoire du Mont-Saint-Michel fut écrite en vers français par le religieux Guillaume de Saint-Pair. Ce fut l'abbé Robert qui fit construire les tours du Mont-Saint-Michel.

Au commencement du XIII^e siècle, pendant la guerre entre la Normandie et la Bretagne, le Mont-Saint-Michel fut envahi par les Bretons, les habitants massacrés, les maisons brûlées; tous les bâtiments du monastère devinrent la proie des flammes; il ne resta que les murs et les voûtes. L'abbé Jourdain, mort en 1212, commença les réparations du monastère incendié.

On conserva dans ces nouvelles constructions les cachots souterrains que le feu n'avait pu détruire et que l'on appelait *vade in pace*; ils étaient destinés aux religieux déclarés coupables de quelque grande faute. Ces horribles prisons, dont l'entrée était sinieuse, ne recevaient le jour qu'obliquement. Les malheureux descendus au fond de ces tombes humides n'avaient que du pain et de l'eau, et souvent leur captivité ne finissait qu'avec la mort. Parfois, dans une sombre soirée d'hiver, un pèlerin courbé vers le foyer d'une des salles supérieures entendait un cri plaintif

retentir sous ses pieds; le pèlerin reculait d'effroi, il écoutait long-temps... mais il n'entendait plus que le bruit monotone de la neige contre les vitraux de l'abbaye, car le religieux du *vade in pace* était mort de froid et de désespoir.

L'an 1254, Richard Tustin étant abbé, saint Louis vint au Mont-Saint-Michel; il laissa sur l'autel une somme destinée à augmenter les fortifications de la place et du château.

Jusqu'en 1324, le Mont-Saint-Michel avait été un lieu exclusivement religieux. A cette époque, Guillaume de Merle, capitaine des ports et des frontières de Normandie, envoya, de son autorité privée, des soldats pour garder la place; ils furent reçus par Jean de Laporte, abbé, qui les logea dans la demeure ordinaire des portiers. Plus tard, ces hommes ayant voulu être payés avec les deniers de l'abbaye, le roi Charles IV enjoignit, par lettres-patentes, de ne pas imposer cette charge aux religieux.

Nicolas le Vitrier, abbé du Mont-Saint-Michel, défendit vaillamment la forteresse contre les Anglais. A cette occasion, les abbés furent établis gouverneurs et capitaines de la ville et abbaye du Mont-Saint-Michel par Charles V, qui n'était encore que duc de Normandie.

Pierre Leroy, l'un des abbés illustres, jouit de la confiance de Charles VI et fut référendaire du pape Jean XXIII; c'est à lui que l'on doit une augmentation considérable des bâtiments de l'abbaye.

Charles VIII vint au Mont-Saint-Michel en 1478, Marguerite d'Anjou en 1477, et Louis XI quelques années plus tard. Ce fut au retour de ce pèlerinage que Louis XI institua l'ordre des chevaliers de Saint-Michel, « le premier jour daoust de l'an 1469, en son chasteil d'Amboise. »

Robert Senalis, docteur en Sorbonne, fut évêque d'Avranches en 1532. Ce prélat rédigea des statuts obligatoires pour tous les ecclésiastiques et religieux de son diocèse; entre autres choses singulières, il leur prescrivit, sous peine de deux sous d'amende, de couper leur barbe et leurs cheveux pour paraître au synode.

A l'appui de sa prescription, le docte prélat cita une tirade de vers latins dont voici le sens :

« Une longue barbe est le signe du crime présent ou du crime futur; elle assimile les hommes aux boucs et aux chèvres, et ces hideuses barbes de bouc seront rejetées au jugement dernier. »

« In dextram sibi servat Deus, inque sinistram hirsutum exhibat barbatulumque pecus. »

« Quant aux longs cheveux, ils vous assimilent à des fantômes et vous rendent esclaves; car il faut chasser de ces forêts de cheveux les bêtes qui y prennent naissance. »

« Dumque a sui capillitii sylva subnascentes feras abigunt. »

Ainsi, sous l'épiscopat de Robert Senalis, les barbes de bouc et les longs cheveux payaient l'amende. Que d'intérêts seraient froissés aujourd'hui par une prescription pareille !

Le Mont-Saint-Michel eut beaucoup à souffrir pendant les guerres religieuses. Le gouvernement de l'abbaye avait été distingué de celui de la forteresse. Plus tard, Louis XIV, sur la requête de M. de Souvré, rendit le gouvernement aux prieurs qui le conservèrent jusqu'à la révolution. Depuis le concordat passé entre François I^{er} et Léon X, les religieux nommés par le roi et pourvus par le pape d'une abbaye ou d'un prieuré étaient appelés *prieurs* ou *abbés commanditaires*.

Pendant la révolution, le Mont-Saint-Michel fut une prison d'état particulièrement affectée aux prêtres non assermentés, trop âgés ou trop infirmes pour être déportés.

En 1814, l'empereur y fit établir une maison de réclusion.

Par ordonnance royale datée de l'année 1817, la maison centrale du Mont-Saint-Michel a été affectée aux condamnés à la déportation.

Le Mont-Saint-Michel, tel qu'il est aujourd'hui, offre une circonférence de neuf mille mètres environ. Un télégraphe a été construit sur le point le plus élevé du château. La hauteur, depuis le niveau de la grève jusqu'à la naissance des bâtiments, est de quarante-cinq mètres; on compte environ cent vingt-cinq mètres depuis la grève jusqu'au plateau du télégraphe.

En arrivant au Mont-Saint-Michel, le voyageur franchit une espèce de chaussée inclinée qui conduit de la grève à la porte d'entrée extérieure. Deux pièces de canon, formées de lames de fer et fort anciennes, sont couchées au hasard sur la chaussée. La première porte extérieure présente un replâtrage moderne qui ôte aux monuments leur caractère et leur couleur. Après cette porte, on entre dans la cour dite du *Lion* sans doute à cause d'un bas-relief en granit représentant un lion dont la patte est posée sur un écusson. Ce bas-relief est incrusté dans le mur du fond de la cour.

Une seconde porte, surmontée d'un écusson indéchiffrable, conduit dans une seconde cour; là, du côté de la grève, s'élève une terrasse de rempart vulgairement appelée le *Boulevard*.

La porte féodale de l'ancienne abbaye s'ouvre sur la rue de la ville. Le bizarre assemblage de maisons inégales, irrégulières et rangées sur deux files qui ne sont ni droites ni symétriques.

A l'extrémité de la rue, un escalier ménagé vers la droite conduit, par les remparts, à l'entrée du château. Deux tourelles crénelées défendent cette entrée dont l'aspect est imposant et solennel. En haut, des meurtrières apparaissent çà et là comme des taches noires; en bas s'ouvre une

est inopportune, car l'année prochaine il est probable et presque certain que nos impôts seront augmentés, et ce n'est pas en présence d'une telle éventualité qu'il faut diminuer les ressources affectées au dégrèvement des classes peu fortunées; elle est peu convenable, car les industries souffrent, et il serait pénible de ne pouvoir diminuer les charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur les contribuables de notre cité essentiellement industrielle.

Dans le cours de la discussion, on a soutenu que les impôts ne seront pas augmentés l'année prochaine, parce que les évaluations prises pour bases par les répartiteurs communaux n'ont pas été changées; mais ces bases ont été invariables depuis plusieurs années, et cependant depuis quatre ans nos impôts mobiliers ont subi des augmentations successives qui ne vont pas à moins de 8 p. 0/0 comparativement aux cotes de 1838 et à celles de 1842. On dira peut-être que ces augmentations proviennent des centimes additionnels votés par le conseil du département; mais qui nous garantit que de nouveaux centimes ne seront pas encore ajoutés cette année aux centimes déjà votés précédemment? Une telle solution serait malheureusement justifiée par l'évidente insuffisance des ressources dont peut disposer le budget départemental. Pour faire comprendre quelle serait la portée d'une telle cause d'augmentation, il suffira de dire que chaque centime additionnel produirait une augmentation de 20,000 f. Il ne faudrait donc pas un grand nombre de centimes pour absorber la somme de 50,000 fr. que l'on dit être réservée par le projet pour parer aux besoins nouveaux.

Cependant d'autres causes peuvent encore augmenter les impôts et par conséquent les besoins. On dit que le dernier recensement n'exercera aucune influence en 1843 sur l'évaluation des valeurs locatives; mais on ne saurait affirmer que cette influence ne se manifestera pas pour l'année 1844. Or, ce n'est pas pour une année seulement, mais pour plusieurs années, que la proposition qui se discute serait votée; quand on aura diminué les ressources affectées au dégrèvement, quand on aura fait emploi de la somme provenant de cette réduction, il sera difficile peut-être de trouver dans le budget communal des ressources capables de restituer au fonds de dégrèvement une dotation devenue nécessaire. Les finances de la ville ne sont pas dans une position tellement prospère qu'on puisse être exempt de toute inquiétude à ce sujet. Il y a une heure, M. le maire nous a entretenus d'un emprunt de 700,000 f. sans le secours duquel l'exercice courant aurait fermé en déficit; il y a deux ou trois mois, M. le maire nous annonçait que les revenus de l'octroi étaient en-dessous des prévisions du budget: tous ces faits sont significatifs, ils doivent motiver une prudente réserve.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que le recensement produira nécessairement une augmentation sur l'impôt des patentes, en soumettant à cet impôt beaucoup de petites industries qui jusqu'alors avaient réussi à éviter cette charge. Or, c'est justement à cette catégorie de contribuables que le conseil municipal a voulu venir en aide; c'est précisément cette catégorie qui a le plus besoin du dégrèvement, et peut-être aurions-nous le regret de ne pouvoir la favoriser de cet utile appui.

Les graves considérations que je viens de développer semblent devoir décider le conseil à ajourner jusqu'à l'année prochaine toute diminution du fonds de dégrèvement.

Je partage d'ailleurs l'opinion indiquée par M. le rapporteur sur la nécessité de réviser la limitation des catégories appelées à jouir du bénéfice du dégrèvement. Ces catégories ont été fixées en 1832; depuis lors les impôts ont considérablement augmenté; il serait utile et juste de procéder à un nouveau classement qui élargirait le cadre des exemptions d'impôt. J'en ferai la formelle proposition.

L'ajournement à une année de la réduction du fonds de dégrèvement, et la révision immédiate des catégories, seraient deux mesures d'une utilité solidaire. En révisant ces catégories, on aurait égard à tous les besoins; en ajournant à une année la réduction des ressources affectées à ces besoins, on connaîtrait quelles sommes sont réellement nécessaires pour y pourvoir. On satisfait ainsi, et en même temps, aux intérêts des classes peu fortunées et aux intérêts financiers de la cité.

M. Barrillon ajoute plusieurs développements à son opinion; il termine en déclarant qu'il votera pour l'ajournement des propositions.

MM. Menoux, Pons, Seriziat, de Vauxonne et M. le maire prennent successivement la parole.

LE CONSEIL, après avoir prononcé la clôture des débats, approuve successivement les propositions présentées par M. le maire.

LA SÉANCE est levée à neuf heures et demie.

Paris, le 8 août 1842.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Nous croyons devoir publier la liste des députés qui, dans la question de la présidence, ont voté avec l'opposition, soit en portant M. Dufaure, soit en perdant leurs voix au deuxième tour de scrutin. Nous sommes encore assez près des élections pour que, en comparant cette liste avec les professions de foi et les engagements qu'ils ont entre les mains, les électeurs puissent voir quels sont les hommes qui sont demeurés fidèles à leur parole, quels sont ceux au contraire qui y ont manqué.

Le vote pour la présidence a été, cette année plus que jamais, un vote tout politique: il ne s'agissait pas seulement de faire choix entre M. Dufaure et M. Sauzet, il s'agissait de voter contre le ministère. Ont voté contre le ministère:

MM. Abatucci, Abraham Dubois, Allard, d'Andigné de la Chasse, Arago, Ardan, Armand (Pas-de-Calais), Auguis, Aumont-Thiéville, Ayllies.

MM. Bacot, Ballot, Barillon, Barrot (Ferdinand), de Beaumont

voté à plein cintre, sous laquelle un escalier grimpe jusqu'à la porte. Cette porte, en ogive, est surmontée de trois niches à treilles et qui sont vides aujourd'hui.

La porte franchie, on est dans le vestibule où est établi un poste pour le service intérieur. A droite, derrière une porte basse, un étroit escalier tourne le chevet de l'église et va déboucher au guichet de la conciergerie. L'ancien grand réfectoire des religieux est une caserne; les anciens dortoirs et le réfectoire d'en haut ont souvent été habités par les détenus.

La salle des Chevaliers, vaste pièce voûtée en ogive et soutenue par des colonnes à chapiteaux chargés de treilles, était, en 1833, un atelier de filature.

Au-dessus de la salle des Chevaliers, l'Aire-de-Plomb, c'est-à-dire le cloître, se compose d'une galerie quadrangulaire appuyée sur des colonnes frêles et minces. Les chapiteaux étaient tout à tour le trèfle, l'acanthé, le chardon, le chêne et le lierre avec une coquetterie très-variée. L'Aire ou court du cloître, située à deux cents pieds au-dessus du niveau de la grève, sert à recevoir les eaux pluviales pour l'approvisionnement du château. Sous les galeries, on a pratiqué des cellules pour les prisonniers que l'on veut isoler.

On monte à la tour où est construit le télégraphe. L'œil mesure l'abîme avec terreur; les oiseaux de proie, les crécerelles planent dans le vide à côté de vous; la tête tourne, on prend le vertige.

L'homme encore tout ému descend précipitamment, traverse la salle des Gros-Piliers et arrive au Vestibule-des-Votés; ici des impressions terribles le saisissent une seconde fois. Il s'enfonce en hésitant sous ces murailles noires, humides, parsemées de salpêtre; le bruit de ses pas, le son de sa voix est triplé par la sonorité des voûtes. Au fond d'une galerie béante, il voit les restes d'un cimetière souterrain, puis une salle obscure, puis un caveau où la nuit est plus profonde, le silence plus horrible; c'est là qu'était placée la fameuse cage de bois, triste et réel instrument du despotisme.

Après avoir erré sous terre et lorsqu'on remonte, les paupières se ferment aux premiers rayons de la lumière, la poitrine se dilate en respirant l'air extérieur qui semble chaud, le frisson vous prend au souvenir de ce que l'on a vu.

Il existe au Mont-Saint-Michel des cellules contiguës appelées doubles grilles à cause des deux grilles posées sur les lucarnes; leur aspect est plus monotone qu'horrible, car les cachots sont replâtrés.

N. S. L.

(La suite à un prochain numéro.)

(Somme), de Beaumont (Sarthe), Béchard, Benoît, Berger, Bernadon, Berryer, Berville, Bethmont, Billaut, Billault, Bineau, Blin de Bourdon, Boissel, Bonnin, Boudet, Boudousquie, Bouillaud, Boulay (de la Meurthe), de la Bourdonnaye, de Bricqueville, Bureaux de Puzy.

MM. Cabanon, Calmon, Caribacères, Carnot, Cerfbeer, Chaigneau, Chambolle, Chapuis-Montlaville, Chasseloup-Laubat (Prosper), Chénais, Clappier, Combarel de Leyval, de Corcelles, Cordier, Cormenin, Corne, Cotelte, de Courtais, Couturier, Crémiéux.

MM. Darnaud, Delacroix, Delavau, Delespaul, Desabes, Deslongrais, Dezimeris, Doublat, Draut, Drouyn de Lhuys, Dubois (Loire-Inférieure), Dubois - Fresnay, Ducos, Dufaure, Dugabé, Dupont (de l'Eure), Durand (de Roinorantin), Dutertre, Dutier, Duvergier de Hauranne.

MM. Espigat, de l'Espinasse, Estancelin, Etienne.

MM. Fargues, Farran, Floret, de Fontette.

MM. Galis, Gannon, Garnier-Pagès, Garnon, Gauthier de Rumilly, Genoux, Glais-Bizoin, Le Gorrec, Guin, de Grammont, Grandin, de Gras-Préville, de Grasset, Guyet-Desfontaines.

MM. Havin, d'Hérembault, Heurtault - Dumez, His, Houzeau-Muiron.

M. Isambert.

MM. Jaubert, Jollan, Jollivet, Joly, Jouveaux, de Jouvencel, Juney.

MM. Kayser, Kœchlin.

MM. Lacroix (Saône-et-Loire), Lacrosse, Ladoucette, Lafayette, Laffitte, de Lafressange, Laydet, Lanjuinais, Larabit, de Larcy, Lasteyrie (Seine), Lasteyrie (Sarthe), Lavalette, Ledru-Rollin, Legraverand, Lescot de la Millandrie, Lestiboudois, Letourneur, Leyraud, Léon de Malleville, Lherbette, Luneau.

MM. Mallye, Manuel, Marschal, Marchant, Marie, Marion, Martin (Isère), Martin (Rhône), Mathieu (Ardèche), Mathieu (Saône-et-Loire), Mauguin, Maurat-Ballange, Mercier, de Mesgrigny, Monnier de la Sizeranne, de Montherry, Moreau (Seine), de Mornay, Muteau.

M. Nozereau.

M. Oudinot.

MM. Passy, Pelleteau de Villeneuve, Pérignon, Piéron, de la Plesse, de Preigne.

M. Quinette.

MM. Raimbaud, Régnault, de Rémusat, Rivet, de la Rochejacquelein, Roger (Loiret), Roger (Nord).

MM. de Sade, Saint-Albin, Sappey, Saubat, Schneider (Moselle), Schneider (Saône-et-Loire), Schutzenberger, de Staplande, Stourm.

MM. Talabot, Tessié de la Mothe, Terme, Teulon, Thiers, Tillet de Clermont, de Tocqueville, Tourangin-Silas, Toussin, Toye, de Tracy, Tribert.

MM. de Valmy, de Vallon, Vavin, de Viard, Vieillard, de Villeneuve, Vivien.

Total : 200, plus 2 billets blancs.

A cette liste il convient d'ajouter les noms des députés malades, absents, ou dont l'élection a été ajournée.

MM. Allier, Chabrol de Volvic, Desjobert, de Lafarelle, Ernest de Girardin, de Panat, Pfligger, Gigon de la Bertrie, Thiard, de Surian, Lemercier, de Montfaucon, décédé.

Les élections multiples augmentent les forces de l'opposition de sept voix, MM. Dupont (de l'Eure) ayant été nommé trois fois, M. Floret deux, M. de Mornay deux, M. Thiard deux, M. Billault deux, M. Berryer deux.

Les forces de toutes les opinions indépendantes s'élèvent donc à 220 voix; c'est plus qu'il n'en faut pour enlever au ministère le droit de dire qu'il a une majorité certaine, un avenir assuré. Il n'y a dans la chambre de majorité pour aucun parti, et s'il y avait de l'avenir pour un ministère, ce ne serait certainement pas pour M. Guizot, que quelques amis de M. Molé, en se détachant de lui, feront tomber quand ils le voudront.

— La chambre des députés terminera aujourd'hui la constitution de son bureau qui sera installée avant la fin de la séance. Demain, MM. les députés se réuniront dans leurs bureaux pour la nomination de la commission de l'adresse; il est très-possible qu'il y ait ensuite séance publique pour la présentation du projet de constitution relatif à la régence.

Le projet d'adresse sera présenté et voté jeudi sans aucune discussion. M. Thiers ne veut pas de débat, M. Barrot aussi n'en veut pas; le *Siccle*, le *Courrier français* et le *Constitutionnel* n'en veulent pas plus que MM. Barrot et Thiers; il est probable que l'opposition n'en voudra pas davantage, à moins que l'extrême gauche ne juge à propos de troubler le silence que les chefs de la gauche veulent garder.

La commission qui sera chargée d'examiner le projet de constitution de la régence procédera rapidement à son travail. Le ministère a la majorité dans les bureaux, la commission fera ce qu'il voudra. Tout est déjà arrangé pour que ce soit M. Dupin qui fasse le rapport. Déjà les bases de ce rapport sont arrêtées; le rapporteur conclura à l'adoption pure et simple du projet. Le rapport sera présenté samedi, et la discussion commencera lundi prochain. On a calculé qu'elle ne durerait pas plus d'une semaine, et déjà un grand nombre de députés ont retenu leurs places aux malles-postes et aux diligences pour le 20, le 21 et jours suivants.

Tel est le programme de la seconde partie de la session, programme réglé d'un commun accord entre le ministère, M. Thiers et M. Barrot, et dont on espère bien qu'aucun incident ne viendra contrarier les dispositions.

Nous allons omettre de mentionner une proposition d'enquête électorale qui sera déposée on ne sait pas encore par qui et repoussée à une majorité de quatre-vingts voix; après quoi on admettra MM. Pauwels, Floret et Allier, dont l'admission a été ajournée.

Un très-grand nombre de députés sont persuadés que, lorsqu'ils auront accompli ces travaux, ils auront pourvu aux embarras de la situation et rempli leur devoir envers le pays. Le pays pourra bien ne pas partager cette opinion, car les députés auront fait ce qu'ils n'avaient pas mission de faire, une charte pour constituer la régence, et ils n'auront pas fait ce qu'ils avaient promis de faire et ce qu'ils pouvaient faire: ils n'auront pas renversé le ministère.

— Le conseil d'arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais) a pris, avant de terminer ses travaux, une décision qui lui fait honneur. A l'unanimité, il a blâmé l'envoi que le ministère a fait, pendant tout le temps qu'a duré la crise électorale, de feuilles ministérielles remplies de calomnies contre les candidats de l'opposition. Le conseil d'arrondissement d'Arras a renouvelé un vœu qu'il avait déjà fait entendre: il a demandé qu'à l'avenir la composition de la liste du jury eût lieu par la voie du sort.

— Le conseil d'arrondissement du Mans a été invité par le préfet de la Sarthe à voter une adresse au roi à l'occasion de la mort du duc d'Orléans; mais le conseil a rejeté la proposition officielle par la raison qu'il ne voulait faire aucune manifestation de

louange ou de blâme en ce qui touche des hommes ou des événements politiques, manifestation dont la légalité pouvait être contestée.

— On annonce que la réunion des conseils-généraux aura lieu le 5 septembre prochain. Ce délai a été jugé nécessaire pour donner à un très-grand nombre de pairs qui font partie de ces assemblées départementales le temps de voter la loi sur la régence et de retourner ensuite dans leurs départements.

— M. Nouel de Latouche, destitué de ses fonctions de sous-préfet à Ploërmel pour avoir révélé l'appui que M. Duchâtel a donné à la candidature de M. de Larochejacquelein dans la Vendée, vient d'adresser une lettre à ce ministre. Cette lettre est le démenti le plus complet et le mieux motivé aux hardies assertions de M. Duchâtel. Voici ce qui en résulte:

M. Duchâtel a voulu la nomination de M. de Larochejacquelein à tel point que les électeurs répondaient au sous-préfet par les paroles du préfet qui leur avait prouvé, les lettres du ministre à la main, que les instructions qu'il leur donnait étaient basées sur les ordres de M. Duchâtel. Si M. de Latouche n'a pas consulté le ministre, c'est parce que le 23 juin le préfet lui avait communiqué une lettre du ministre où se trouvait cette phrase: « Le ministère préférerait deux légitimistes des plus exaltés à M. de Sivry; agissez donc en conséquence. »

M. de Latouche explique ensuite son insistance à combattre la candidature de M. de Larochejacquelein par le rôle que ce personnage a joué dans l'affaire des mystérieuses lettres attribuées au roi, par la suite de Vendéens qui accompagnait M. de Larochejacquelein, les chapeaux ornés de rubans blancs comme en 1815 et en 1830 dans les bandes insurgées. Les légitimistes n'avaient que le tiers des voix dans le collège de Ploërmel; c'est à M. Duchâtel qu'ils ont dû la majorité.

Telle est la substance des plaintes de M. Nouel de Latouche qui a, suivant nous, parfaitement raison. Autre chose est le devoir de l'opposition, quoi qu'en ait dit M. Duchâtel, autre chose le devoir du gouvernement. L'opposition, en présence d'un ministère complaisant pour l'étranger, a dû accueillir tous les candidats qui promettaient d'aider à le renouveler. Quant au ministère, il n'avait pas seulement son intérêt ministériel à sauvegarder; il était avant tout le représentant de la révolution de juillet. L'opposition, dans la prévision de la chute du cabinet, pouvait se promettre d'avance de remplacer à la chambre les légitimistes par des hommes de la gauche ou du centre gauche. Le ministère étant constitué n'avait pas le droit de prendre des auxiliaires parmi les partisans de Henri V, et de préférer ces partisans à des hommes qui ne sont que d'une opposition momentanée.

On le voit, une enquête devient de plus en plus indispensable. C'est à l'inconcevable faiblesse de M. Odilon Barrot que nous devons de n'en pas avoir.

BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 8 AOUT.

La rente a commencé aujourd'hui en hausse sur le cours de clôture de samedi; on a fait avant l'ouverture 78 27 1/2 et 30, et le premier cours du parquet a été 78 30.

Immédiatement après l'ouverture, la rente a paru vouloir fléchir et elle a été offerte à 78 25; elle n'a pas tardé cependant à se relever, et, après être remontée à 78 35, elle a fermé au parquet à 78 30.

Dans la coulisse elle est restée à 78 35. Aucune nouvelle.

Cinq 0/0, 118 70. — Quatre et demi 0/0, 000 00. — Quatre 0/0, 191 50. — Trois 0/0, 78 20. — Banque, 3220 00. — Obligations de Paris, 1277 50. — Naples, 105 80. — Dette active d'Espagne, 22 0/0. — Etats-Romains, 105 1/2. — Cinq 0/0 belge, 102 5/4. — Trois 0/0 belge, 00 00. — Banque belge, 000 00. — Caisse Laffitte, 0000 00, 5050 00. — Emprunt de 1841, 00 00.

Chambre des Députés.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 8 août.

PRÉSIDENCE DE M. LAFFITTE, DOYEN D'AGE.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de MM. les secrétaires de la chambre.

Voici le résultat du dépouillement des votes:

Nombre des votants.	382
Majorité absolue.	192
M. de l'Espée a obtenu.	230 suffrages.
M. Boissy-d'Anglas.	193
M. Lacrosse.	191
M. Flavia.	181
M. Las-Cazes.	174
M. Garnon.	105
M. Cotelte.	82

MM. de l'Espée et Boissy-d'Anglas, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés secrétaires de la chambre.

On procède à un second tour de scrutin pour les deux autres secrétaires. M. de Surian, député de Marseille, est définitivement admis et prête serment.

A quatre heures et un quart on commence seulement le dépouillement du scrutin.

On lit dans la *Gazette de France*:

D'après un journal ministériel, c'est mardi ou mercredi au plus tard que le ministère apportera la loi de régence à la chambre.

Nous savons qu'il existe une conspiration du silence dans la chambre, conspiration dont le chef est M. Thiers, dont les complices sont ses adhérents personnels, pour étouffer toute discussion sérieuse sur la loi de régence.

Nous savons aussi que dans tous les grands groupes d'opinion dont la chambre se compose ce honteux système de mutisme sera réprouvé.

On voudra et on doit discuter sous tous les points de vue une question qui en présente de si immenses et de si divers.

On lit dans le *Haro de Caen*:

Il paraît qu'on espère que M. le général Bonnemains, député de Coutances, va bientôt être nommé pair de France et qu'il y aura incessamment lieu d'élire un nouveau député dans cet arrondissement. On sait que c'est M. Quesnault, ancien député de Cherbourg, ancien aspirant à la première présidence de la cour de Caen, avocat-général à la cour de cassation, qui se désigne pour succéder à M. Bonnemains.

Au lieu d'occuper son siège à la cour de cassation, il est depuis six semaines employé dans l'arrondissement de Coutances à préparer sa candidature qui lui demandera bien d'autre temps et bien d'autres soins pour l'amener à bon port.

Il paraît que les bons habitants de la Manche sont destinés à posséder cet intéressant solliciteur pendant deux mois encore.

Cependant les appointements de ce magistrat à la cour de cassation ne sont pas pour cela suspendus; un autre est sans doute chargé de sa besogne, ou plutôt elle ne se fait pas.

Chronique.

LYON.

Différents travaux publics pour le compte de la ville sont mis en adjudication. Les cahiers des charges sont déposés au secrétariat de la mairie, où chacun sera admis à en prendre connaissance. Ces travaux sont:

1° La fourniture d'environ onze mille mètres cubes de graviers du Rhône pour remblayer la masse n° 50, sise à Perrache, au nord de l'Abattoir;
2° Les travaux de maçonnerie pour la construction d'un mur de soutènement au levant et au midi de la place Colbert;
3° Les travaux de maçonnerie pour reprendre en sous-œuvre diverses parties d'un mur sis rue de Tourette et place de Flesselles;
4° La fourniture d'environ neuf cent soixante-quinze mètres cubes de remblais pour les diverses rues situées au nord de la place Louis-Philippe, à Perrache; lesdits remblais pris sur la place projetée au haut de la rue de Flesselles.
—Une instruction a été transmise par M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets, au sujet du mode d'approbation des règlements municipaux sur l'exercice du parcours et de la vaine pâture.
M. le ministre invite MM. les préfets à examiner les délibérations qui leur sont soumises et à statuer directement. Seulement, dans le cas où ils auraient des doutes sur la légalité des mesures votées par les conseils municipaux, ils pourraient en référer à M. le ministre. Encore, dans cette hypothèse, au lieu de lui transmettre purement et simplement les délibérations municipales, ils auraient à lui expliquer les motifs qui les auraient empêchés de statuer.
—La prochaine convocation des conseils-généraux des départements imposant la nécessité de préparer les projets de budgets dé-

partementaux, M. le ministre de l'intérieur a adressé à MM. les sous-préfets des instructions relatives à la formation du budget des dépenses et des recettes départementales ordinaires, facultatives, extraordinaires et spéciales pour 1843.
Ces instructions sont accompagnées, pour chacun de MM. les préfets, de sept exemplaires du modèle imprimé du budget départemental.
— C'était fête dimanche dernier aux Brotteaux. Le pré de la Cité du Rhône était émaillé d'un grand nombre de jeux de hasard ornés de leurs banquiers; la police s'est présentée pour leur faire évacuer la place, et ils n'ont tenu aucun compte de ses injonctions. L'union fait la force, se sont-ils dit, et ils se sont réunis pour lui résister. La police ne devait pas céder; mais avant de requérir la force publique, dont l'action aurait pu jeter quelque perturbation dans la fête, elle a réitéré ses ordres et a voulu résolument se mettre en devoir de les exécuter elle-même quand elle a vu qu'on n'en tenait aucun compte.
Ces industriels, aidés de leurs compères, entourèrent le commissaire et les deux agents dont il était accompagné; le cri à l'eau! se fit entendre, et ils furent sur le point d'être précipités dans le lac voisin.
La situation devenait critique; heureusement les nombreux promeneurs ne tardèrent pas à être au fait des causes de cette espèce d'émeute, et les personnes qui avaient été dévalisées par les fripons ne furent pas les dernières, comme on peut le penser,

à prêter main forte à la police. Voyant qu'on allait leur faire un mauvais parti, ceux-ci prirent celui de se taire et de s'esquiver chacun de son côté, poursuivis par les huées de la foule.
(Courrier.)
— Lundi, à neuf heures du soir, un fiacre qui cheminait de toute la vitesse dont les coursiers qui y étaient attelés étaient susceptibles, a été arrêté tout d'un coup dans sa marche par un malheureux accident qui pouvait avoir des suites bien plus fâcheuses qu'elles n'ont été. Le cocher, soit qu'il fût ivre, soit qu'il se fût endormi sur son siège, tomba sur le pavé d'où il a été relevé blessé assez grièvement.
(Idem.)
— Nous avons annoncé qu'un jeune homme avait été écrasé mercredi vers minuit à Couzon, près de Rive-de-Gier, par un convoi en remonte, que tout portait à croire qu'il avait été victime d'un crime, et que son corps n'avait été déposé sur les rails que pour faire attribuer sa mort à un accident et donner le change à la justice. Le cadavre a été reconnu pour être celui d'un nommé Hong, âgé de trente ans, célibataire, ouvrier verrier, originaire des Ardennes. On rapporte que cet homme avait été vu la veille en état d'ivresse.
(Id.)
— Jeudi soir, à sept heures, M. Savon, poète italien, donnera une séance d'improvisation dans les salons de M. Benacci, rue Saint-Côme.
Le Gérant responsable, B. MURAT.

Etude de Me Perroud, avoué, place Saint-Pierre, 23.
ADJUDICATION
En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon
du samedi vingt août 1842, à midi,
DU
**DOMAINE ET CHATEAU
D'ESSETEAUX,**
Situé sur les communes de Serrières et de Vergisson,
près Mâcon (Saône-et-Loire),
Consistant en bâtiments de maître et d'exploitation, curvier, cellier, écuries, fenil, trois pressoirs, huit caves, etc.; de jardins, pré, terres, vignes et bois, le tout ayant une superficie de 28 hectares 72 ares 90 centiares, et ne formant qu'un seul tènement.
Les enchères seront reçues au pardois de la mise à prix de 60,000 fr.
S'adresser, pour plus amples renseignements, à Lyon, à Me Perroud, avoué, et sur les lieux, pour visiter le domaine, au sieur Jean Jacquet, l'un des vignerons. (3036)

Etude de Me Fauché, huissier, à Lyon, place du Palais-de-Justice, n° 1.
Samedi treize du courant, neuf heures du matin, dans le domicile du sieur Deschet, ouvrier en soie, à la Guillotière, rue de Turenne, n. 2, au deuxième étage, il sera vendu aux enchères et au comptant divers objets mobiliers saisis, consistant en métiers pour les étoffes de soie, tables, buffet, placard, lits, poêle, etc., etc. (1686)

ETUDE DE M^e VICTOR COSTE, NOTAIRE A LYON, RUE NEUVE, N. 7.
VENTE AUX ENCHÈRES.
par licitation entre majeurs,
A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,
**D'UNE MAISON
ET D'UN DOMAINE**
Sise à Lyon, rue du Palais-Grillet, 9,
Situé sur les communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne et de Garnerand,
Canton de Thoissey, arrondissement de Trévoux (Ain).
ADJUDICATION DÉFINITIVE
le jeudi dix-huit août mil huit cent quarante-deux,
à dix heures du matin.

Le jeudi dix-huit août mil huit cent quarante-deux, à dix heures précises du matin, en l'étude et par le ministère de Me Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, n. 7, l'un de ses collègues présent, il sera procédé à la vente par licitation entre majeurs, et avec le concours des étrangers, des immeubles ci-après désignés, savoir:
1° Une maison située à Lyon, rue Palais-Grillet, n. 9, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée et cinq étages percés chacun de trois ouvertures de fenêtres;
2° Un domaine situé sur les communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne et de Garnerand, canton de Thoissey, arrondissement de Trévoux, département de l'Ain, consistant en logement de maître, bâtiments d'exploitation, cour, jardin, prés, terres, vignes, bois et pâturages, de la contenance de neuf hectares environ, avec caves, pressoir, vases vinaires et cheptel, et encore avec le mobilier garnissant le logement de maître.
La vente de ces immeubles aura lieu séparément en deux lots et sans enchère générale, en la manière usitée, à l'extinction des feux, et l'adjudication sera prononcée en faveur du dernier enchérisseur sur chaque lot.
On donnera des facilités pour les paiements.
S'adresser, pour visiter le domaine, sur les lieux, au sieur Poncelet, granger au hameau du Tréve Giroux, et, pour la maison, en l'étude dudit Me Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, n. 7, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (4069)

ETUDE DE M^e GALLAY, NOTAIRE A LYON, RUE LAFONT, N° 5.
VENTE AUX ENCHÈRES,
En l'étude et par le ministère dudit M^e Gallay,
le mardi seize août 1842, à onze heures du matin,
D'UN FONDS
**DE TRAITEUR
ET RESTAURATEUR,**
Situé à Lyon, place du Collège-Royal, n. 29, avec les objets mobiliers et ustensiles nécessaires à son exploitation, et avec subrogation au bail des lieux.
S'adresser audit M^e Gallay, notaire, chargé de traiter avant le jour indiqué pour la vente, s'il est fait des offres suffisantes. (3013)
A vendre de suite pour cause de départ.
PLUSIEURS QUALITÉS DE VINS DE 1800 à 1810.
S'adresser rue du Plat, n. 9, au portier. (37)

A vendre pour cause de décès.
**UN BEAU MAGASIN
DE CONFISEUR**
Situé dans le plus beau et le plus commerçant quartier de la ville du Havre.
S'adresser à M. Gand, dans ladite ville, rue de Paris, 76.
Moyennant garantie, on donnerait des facilités pour le paiement. (36)

Médaille d'honneur et Privilège exclusif.
BREVETS D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT, PROROGATION DES BREVETS POUR DIX ANS PAR ORDONNANCE ROYALE.
CAPSULES DE MOTHE
Au Baume de Copahu pur et liquide,
Pour le TRAITEMENT des MALADIES SECRÈTES, Ecoulements récents ou chroniques, Flueurs blanches, etc.
Dépôt GÉNÉRAL : chez M. ANDRÉ, pharmacien, place des Célestins.
Toute boîte dont la partie inférieure ne sera point revêtue de la signature MOTHE LAMOUROUX et Ce sera réputée CONTREFAÇON, et le vendeur poursuivi conformément à la loi.
PRIX DE LA BOÎTE : 4 FRANCS. (7672)

**PLUS DE CONSTIPATION
PLUS DE LAVEMENTS
PLUS DE MÉDECINES**
La Maison Warton, à Paris, rue Richelieu, 68, envoie gratis et franco, à ceux qui le demandent, l'explication d'un moyen facile de vaincre, sans lavements ou médecines, la constipation, même la plus invétérée. (Affranchir.) (7837)

PHARMACIE A LYON, RUE PALAIS-GRILLET, 23.
DÉPURATIF DU SANG
Pour la GUÉRISON des MALADIES SECRÈTES nouvelles ou anciennes, des Dartres, Gales rentrées, Affections rachitiques, rhumatismes, et de toute Acroté ou Vice du Sang et des Humeurs.
Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels.
Prix : 5 fr. le flacon.
En dépôt à Saint-Etienne, à la Pharmacie Chermozon, rue de la Comédie. (7381)

DEPURATIF DU SANG.
SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.
Ce Sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrotés et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les flueurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.
La public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce Sirop en font le plus bel éloge.
On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)
Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque.
A Vienne, chez M. Mourret fils, épiciers, rue Marchande. — A Grenoble, chez M. Décheaux père, quincaillier, Grande-Rue. — A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers. — A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épiciers, rue Royale, 1. — A Villefranche, chez M. Roset, confiseur. — A Genève, chez Buvelot, pharmacien, quai des Bergues. — A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallou. (7138)

FAILLITE J.-J. VACHER,
déclarée le 29 mars dernier.
MM. les créanciers sont prévenus qu'une première répartition de soixante et dix pour cent aura lieu le vendredi 12 août, à onze heures, au tribunal de commerce. Les débiteurs pourront recevoir le lendemain, à la même heure, chez M. de Bavillier, arbitre-syndic, rue de l'Annonciade, n. 12. (32)

Mine de Dourdel et Montsalson.
On prévient MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu lundi 22 août, à cinq heures du soir, chez M. Delorme aîné, rue des Remparts-d'Ainay, n. 10, au 1^{er}. (33)

MALADIES SECRÈTES
A l'aide d'une nouvelle méthode, prompt, sûre et facile, le docteur TUNAUD (de Montpellier), breveté du roi, guérit sans recrudescence, d'un à cinq jours, les écoulements blennorrhagiques et flueurs blanches, si anciens et si rebelles qu'ils soient.
S'adresser en personne ou par correspondance à son domicile, rue des Grenadiers, n. 14. (Les lettres non affranchies sont refusées.)
Dépôt à Lyon, chez VERNET, place des Terreaux, n. 15, et chez FELIX BOISSONNET, place du Pont de la Guillotière. (7260)

CHANGEMENT DE DOMICILE.
L'UNION,
COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET SUR LA VIE.
AGENT PRINCIPAL : M. AUDRA-FAUVEL.
Les bureaux sont actuellement place de la Miséricorde, n. 2, au 1^{er}, à l'angle de la rue des Augustins. Ils sont ouverts tous les jours de huit heures et demie du matin à sept heures et demie du soir. (2621)

**PLUS DE CONSTIPATION
PLUS DE LAVEMENTS
PLUS DE MÉDECINES**
La Maison Warton, à Paris, rue Richelieu, 68, envoie gratis et franco, à ceux qui le demandent, l'explication d'un moyen facile de vaincre, sans lavements ou médecines, la constipation, même la plus invétérée. (Affranchir.) (7837)

PHARMACIE A LYON, RUE PALAIS-GRILLET, 23.
DÉPURATIF DU SANG
Pour la GUÉRISON des MALADIES SECRÈTES nouvelles ou anciennes, des Dartres, Gales rentrées, Affections rachitiques, rhumatismes, et de toute Acroté ou Vice du Sang et des Humeurs.
Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels.
Prix : 5 fr. le flacon.
En dépôt à Saint-Etienne, à la Pharmacie Chermozon, rue de la Comédie. (7381)

DEPURATIF DU SANG.
SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.
Ce Sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrotés et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les flueurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.
La public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce Sirop en font le plus bel éloge.
On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)
Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque.
A Vienne, chez M. Mourret fils, épiciers, rue Marchande. — A Grenoble, chez M. Décheaux père, quincaillier, Grande-Rue. — A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers. — A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épiciers, rue Royale, 1. — A Villefranche, chez M. Roset, confiseur. — A Genève, chez Buvelot, pharmacien, quai des Bergues. — A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallou. (7138)

VERRERIE A GIVORS
A louer de suite,
AVEC SES ACCESSOIRES.
Cet établissement, en pleine activité, est des mieux situés. Placé sur le quai de la Gare, à côté le chemin de fer, avec lequel il communique par un embranchement, les CHARGEMENTS et DÉCHARGEMENTS s'y effectuent à très-peu de frais. Il renferme DEUX FOURNEAUX, l'un pour verre à bouteilles et l'autre à boufflerie.
S'adresser, sur les lieux, à M. Saint-Lager, maison Lobre. (7238)

A vendre ou à louer pour cause d'âge.
MAISON ET FONDS DE CAFÉ DU BEAU MUSÉE
STATUAIRE, tenu par l'ancien piqueur de Napoléon, le seul en Europe dans son genre, situé sur l'avenue de Saxe, aux Brotteaux, n. 15. S'y adresser. (881)

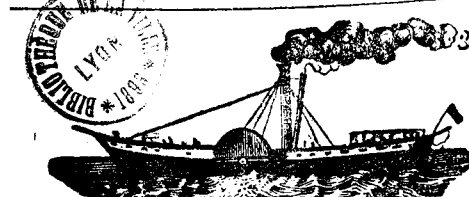
A vendre.
APPARTEMENT composé de 8 pièces, dont 4 garnies, 2 salons et 2 cuisines, dépendants ou indépendants. — S'adresser place Louis XVIII, n. 34, au 1^{er}. (24)
A VENDRE,
UN FONDS D'HOTEL GARNI, bien achalandé et situé dans une petite ville près de Lyon. On donnera toutes les facilités pour les paiements.
S'adresser à M. Genetier, portier, rue Saint-Dominique, n. 12. (12)

A remettre à des conditions avantageuses, pour cause de cessation de commerce.
FABRIQUE DE CHAPEAUX POUR HOMMES, située à Dijon, jouissant d'une bonne clientèle, exploitée par M. Lambert.
S'adresser, pour traiter, audit M. Lambert, qui l'occupe, rue Saint-Nicolas, n. 49, à Dijon. (901)
A vendre.
UNE BONNE PHARMACIE, située dans un des meilleurs quartiers de la ville. On la cédera à un prix modéré, et on donnera toute facilité pour le paiement.
S'adresser à M. Deriard, droguiste, rue du Bois, à Lyon. (14)

L'URBAINE,
COMPAGNIE D'ASSURANCES
Autorisée par Ordonnance royale du 4 mars 1838.
M. CARRET, agent-général (ancien agent de change).
Bureau de l'agence : quai de Retz, 51, au 1^{er}. (3619)
DU 11 AU 20 AOUT INCLUSIVEMENT,
LES HIRONDELLES
dont la marche est supérieure à celle de tous les bateaux de la Saône, SANS AUCUNE EXCEPTION,
PARTENT POUR CHALON
Tous les jours à 5 heures du matin. (34)

PAPIER FAYARD ET BLAYN,
Pour guérir les DOULEURS, RHUMATISMES, BRULURES, CORS, ONGLES et OILS-DE-PERDRIX.
Un et deux francs les rouleaux revêtus des signatures de Fayard et Blayn, pharmaciens à Paris.
Dépôt GÉNÉRAL A LYON, chez M. MACORS, rue Saint-Jean, n. 30. (7708)


Service spécial pour le Transport des Voyageurs
ENTRE
LYON ET VALENCE,
Par Bateaux à vapeur,
ABORDANT, A LA MONTÉE ET A LA DESCENTE, DANS LES PORTS DE
VIENNE, CONDRIEU, SERRIÈRES, ANDANCE, SAINT-VALLIER ET TOURNON.
Départs tous les jours :
De LYON, port de la Charité, à onze heures du matin;
De VALENCE, à trois heures du matin. (6685)


LE CROCODILE, LE MARSOIN, LE MISTRAL, LE SIROCCO.
beaux bateaux à vapeur en fer.
d'une marche bien supérieure à tous les autres bateaux du Rhône sans exception,
partent tous les jours du port d'Ainay, sur la Saône,
A 3 HEURES 1/2 DU MATIN.
S'adresser aux propriétaires, MM. BONNARDEL frères et FOUR, quai de l'Arsenal et rue Sala, 2, ou au capitaine à bord du bateau. (6361)
LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, rue Poulailherie, 19.